

CH  
Départ : 3400



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

18 AVR. 2024

## ARRETE N° 2024/ *1055*

### REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE AUGUSTE BENEBIG SISE SECTION QUARTIER LATIN

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la SARL PUBLICOLOR en date du 15 avril 2024 enregistrée en mairie sous le n° 05/04,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

La SARL PUBLICOLOR (ci-après dénommée le permissionnaire) située au 1 rue des Frères Lumière Ducos Industriel 98800 Nouméa - BP 12265 98802 Nouméa Cedex (RIDET 0 503 169.001) est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de vingt-six (26) mètres carrés au droit du Lot 16 de la rue Auguste Bénébég sise section Quartier Latin en vue d'y positionner un camion nacelle sur l'accotement et sur la voie droite de la chaussée les samedis 27 avril et 04 mai 2024.

### ARTICLE 2./ Mesures de police

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, comme suit :

- le stationnement sera interdit sur l'accotement longitudinal à la zone de travaux pendant toute la durée du chantier (l'entreprise pourra baliser la zone concernée en amont afin d'éviter au public de stationner) ;
- la zone d'occupation devra être balisée à l'aide d'un dispositif semi continu et rigide de type barrières K16 ou cônes de chantier pendant toute la durée de l'occupation ;
- les patins de stabilisation du camion nacelle devront obligatoirement être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement de l'enrobé ;

- la circulation sur la voie de droite de la rue Auguste Bénébig sera déviée sur la voie de gauche en amont de la zone de chantier à l'aide d'une signalisation adaptée et indiquée dans le plan de déviation fourni par le permissionnaire ;
- les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux de déviations disposés au droit des passages piétons existants de chaque côté du chantier ;
- les lieux devront être remis à leur état initial dès la fin de l'occupation du domaine public.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

### **ARTICLE 3./ Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) F/CFP/m<sup>2</sup>/jour pour l'année 2024. Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Cette redevance d'un montant de vingt-cinq mille quatre cents (25 400) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

### **ARTICLE 4./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

### **ARTICLE 5./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 6./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 18 AVR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délévation,  
Le directeur de l'espace public,

Jean BRUDI



#### **DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale .....	1
dpm.cco@ville-noumea.nc .....	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc .....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
Direction de l'Espace Public .....	1
DEP/SEEP .....	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc .....	1
Intéressé(e) : jpp@canl.nc .....	1
Mairie (mise en ligne) .....	1